

**ASSOCIATION CHOLETAISE**  
**DE PATINAGE SUR GLACE**

**STATUTS**

**SIEGE SOCIAL : Patinoire GLISSEO – Avenue Anatole Manceau 49 300 CHOLET**

# **I. STATUTS DE L'ASSOCIATION CHOLETAISE DE PATINAGE SUR GLACE**

## **FONDATION**

Il a été constitué conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association dite « **ASSOCIATION CHOLETAISE DE PATINAGE SUR GLACE** », déclarée à la sous préfecture de CHOLET le 25/11/2003, sous le n° 0492005113 et publié au journal officiel du 05/07/2003  
Elle est affiliée à la Fédération française des sports de Glace, dont elle se réfère dans ses buts et objectifs.

## **I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1**

L'association dite « Association Choletaise de Patinage sur Glace » a pour but :  
La formation, l'éducation, le développement, l'épanouissement des jeunes et des adultes, notamment par la pratique des sports de glace.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à CHOLET (Maine et Loire).

### **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont :

La tenue d'assemblées périodiques, l'organisation des séances d'entraînement, des compétitions, des spectacles, de la publication de bulletins, et d'une manière générale toutes manifestations liées aux activités de patinage sur glace.

### **Article 3**

1- L'association se compose de :

- a. membres dirigeants
- b. membres actifs
- c. membres titulaires

2- Pour faire partie de l'association, il faut après avoir pris connaissance des statuts, être agréé par le Conseil d'Administration qui décide l'admission ou le refus, d'une part, l'introduction dans une catégorie ou ultérieurement le changement de catégorie, d'autre part. Sa décision n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

- a- Les membres dirigeants sont ceux qui participent au fonctionnement des activités, et/ou à l'administration et/ou à la direction de l'association. Ils ont une voix délibératrice aux assemblées. Ils paient une cotisation annuelle.
- b- Les membres actifs sont ceux qui, admis à ce titre, paient une cotisation et participent avec voix délibératrice aux assemblées. Est considéré comme membre actif, tout membre pratiquant, adhérant à l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et âgé de 16 ans au moins.
- c- Les membres titulaires sont ceux âgés de moins de 16 ans qui participent à une ou plusieurs activités de l'Association. Ils paient une cotisation.  
Les cotisations sont fixées suivant les catégories de membres par le Conseil d'Administration.

#### **Article 4**      **DEMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission qui doit être individuelle et formulée par écrit
- Par radiation qui ne peut être prononcée que par le conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave prévu par le règlement intérieur, en particulier, les fautes portant atteinte au renom de l'association. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications, sous réserve d'un recours présenté à l'assemblée générale.

### **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

L'Association est administrée pour une période de 2 ans par un Conseil d'Administration composé au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier ainsi qu'un nombre égal de représentants de chaque section avec au total un maximum de 4 représentants + 1 suppléant par section.

A l'issue de cette période de deux ans, les membres désignés cesseront d'exercer leur mandat d'administrateur. Des élections seront organisées pour désigner les nouveaux administrateurs.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le suppléant de la section concernée remplacera le membre démissionnaire pour la durée du mandat à courir. Le remplaçant définitif sera élu par la prochaine Assemblée Générale. Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs seront élus en Assemblée générale et à bulletin secrets. La durée de leur mandat sera de deux ans.

Est éligible, toute personne ayant atteint la majorité, membre dirigeant ou actif, et à l'exclusion des salariés et entraîneurs de l'Association ainsi que de leur conjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre de Conseil d'Administration qui aura sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La section patinage de vitesse (Le short-track) aura une indépendance décisionnaire et financière sous la responsabilité du président de section.

#### **Article 6**

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ces administrateurs sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentées ou des décisions prises en Conseil d'Administration.

#### **Article 7**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils assument au sein de l'Association. Des remboursements de frais sont toutefois possibles sur présentation de justificatifs.

Les personnes salariées de l'Association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sur demande du Président.

## **Article 8**

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association, ou des représentants légaux des membres titulaires.

Seuls les membres dirigeants, les membres actifs et les représentants légaux des membres titulaires disposent du droit de vote à condition d'être adhérent depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation. Les membres ayant voix délibératrices ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un autre membre ayant voix délibératrice de l'Association ; ce dernier ne pourra accepter plus de deux pouvoirs ; Les représentants légaux des membres titulaires ne disposent au maximum d'une voix ; ils ne peuvent accepter aucun pouvoir.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Les modalités de convocation sont inscrites dans le règlement intérieur. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Les membres seront convoqués par voix de presse et/ou d'affichage au siège de l'Association. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du ¼ au moins des membres ayant voix délibératrice.

A défaut du quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres présents.

L'Assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur des questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année de tous les membres de l'Association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les personnes salariées de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

## **Article 9**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à un membre du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir au plein exercice de leur droit civil.

Il délègue la responsabilité financière et décisionnaire de la section patinage de vitesse (short track) au président de cette section.

## **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunt doivent être approuvés par l'assemblée générale.

## **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée par les conditions prévues à l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 04 février 1901, et du décret du 13 juin 1996 n°66388 modifié.

## **Article 12**

### **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Tous les problèmes pouvant survenir entre les sections seront soumis à l'arbitrage de Conseil d'Administration qui décidera.

Les embauches de personnel, les contrats de toute nature, les demandes de subvention ainsi que la réservation de créneaux horaires d'utilisation de la patinoire sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Lors de chaque fin de saison, l'exécution du budget fera l'objet d'un rapport financier présenté en Conseil d'Administration ; Ce rapport sera accompagné d'un rapport moral relatant les évènements marquant de la saison écoulée.

### **FONCTIONNEMENT DES SECTIONS**

Chaque section sera administrée par un Président de section membre du conseil d'administration et par un comité sportif et organisera de manière autonome ses adhésions, son fonctionnement, ses compétitions sportives et diverses manifestations.

Seul le Président et Trésorier de l'Association disposeront du pouvoir de signatures sur le ou les comptes bancaires ouverts.

### **POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU**

Les membres du bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président : est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le secrétaire : est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Le trésorier : établit les comptes de l'Association.

### **DROIT A LA DEFENSE**

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

### **III. RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 13**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des adhérents.
- Les subventions que peuvent lui verser l'Etat, la région, le département, les communes, les établissements publics ou privés.
- Les dons et legs.
- Le produit de manifestations qu'elle organise.
- Les recettes de sponsoring et de publicité.
- Et de façon générale, toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile et autorisées par la loi.

L'ensemble des ressources constitue la trésorerie générale de l'association et sera répartie dans le cadre du budget discuté et voté par le Conseil d'Administration.

#### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan global et par section.

Il doit être tenu un journal de recettes et dépenses distinctes par section, qui forment les chapitres de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

### **IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'unanimité du Conseil d'Administration.

La modification des statuts sera validée par l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres qui composent l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice ; Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 16**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 17**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

#### **Article 18**

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la sous préfecture de CHOLET, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilités sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du représentant de l'état ou à tout autre fonctionnaire accrédité.

Le rapport annuel et les comptes seront transmis dans les conditions légales à la sous préfecture de CHOLET et à la ville de CHOLET.

#### **Article 19**

Le règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration fera l'objet d'une présentation en Assemblée Générale. Il sera ensuite transmis à la sous préfecture de CHOLET.